

d'expertise » et que ce juge « a déclaré la demande d'expertise recevable mais non fondée ».

En considérant que « le premier juge ne s'est ainsi pas prononcé quant à la recevabilité ou au fondement de l'action [du demandeur], la seule question litigieuse qui ait été débattue devant lui étant celle de l'opportunité d'une mesure d'expertise judiciaire », que le jugement entrepris, qui « rejette une telle mesure », « constitue donc bien un jugement d'avant dire droit au sens des articles 19 et 1050 du Code judiciaire, quand bien même cette mesure a fait l'objet d'une contestation entre les parties », et « est donc soumis au retardement de l'appel prévu par l'article 1050, alinéa 2 », de ce code, le jugement attaqué viole les dispositions légales précitées.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs :

La Cour

Casse le jugement attaqué ;

Observations

« Un arrêt sans dire droit »

1. La Cour de cassation, du moins sa première chambre, persiste ici à considérer que la décision statuant sur une mesure d'instruction contestée par le défendeur serait un jugement définitif au sens du Code judiciaire¹.

2. Cet enseignement méconnaît la loi. Son maintien est source majeure d'insécurité. Il prospère au mépris d'une double opposition. Au mépris, d'une part, de l'opposition, voulue par le législateur, entre les jugements définitifs et les jugements avant dire droit ; au mépris, d'autre part, de l'opposition circonstanciée d'une très vaste majorité de juridictions de fond qui ont l'heur de lui résister.

3. L'article 19 du Code judiciaire n'affecte aucune équivoque : « [L]e jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse » tandis que le jugement avant dire droit est celui par lequel le juge ordonne « à tout stade de la procédure, [...] une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un in-

cident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties ».

4. La Cour ne peut, sans la violer, considérer que cette disposition « n'exclut pas que le jugement que rend [avant dire droit] ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif ».

5. Cet enseignement, que nous contestons sans relâche, ne peut être confondu avec celui aux termes duquel la Cour a par ailleurs², et là sans jamais démentir, bâti le régime du jugement dit « mixte », c'est-à-dire le jugement qui, tout à la fois, prononce une mesure (d'instruction ou d'attente) avant dire droit et tranche une question litigieuse touchant à la recevabilité ou au fondement *des prétentions au fond*.

L'arrêt annoté ne peut par contre être suivi lorsqu'il postule la possibilité qu'une mesure avant dire droit puisse épuiser la juridiction du juge sur question litigieuse ne touchant qu'à cette mesure, et se voir à ce titre dénaturer en décision définitive.

6. Le Code judiciaire oppose formellement le jugement définitif au jugement avant dire droit. Il exclut catégoriquement qu'on les confonde. Tels sont les propos explicites de son auteur au moment de définir le jugement définitif : « le sens de l'épithète a été précisé à l'article 19, ce qui exclut [...] le jugement avant dire droit »³. Longtemps, la Cour et son parquet général s'en étaient judicieusement tenus à cette évidence : « aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction des juges sur une question litigieuse ; ce jugement s'oppose, suivant ce même article, au jugement avant dire droit, c'est-à-dire, selon les termes de l'alinéa 2 [aujourd'hui : 3], au jugement qui ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler la situation des parties [...] »⁴.

7. Le Code judiciaire est de part en part traversé par cette distinction fondamentale — et indépassable — entre le régime des jugements définitifs et celui des jugements avant dire droit.

Rappelons qu'en vertu de son article 24, les uns sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, tandis que les autres en sont dépourvus. Or, l'arrêt annoté revient à considérer qu'une mesure d'instruction endosse l'autorité de la chose jugée au prétexte qu'elle a fait débat. C'est pourtant le contraire de ce qu'à juste

titre, elle avait décidé aux termes de son arrêt du 18 décembre 2013 : la désignation d'un expert constitue « une décision avant dire droit » et « n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée », en sorte que le juge peut revenir sur cette décision en estimant que l'expertise a finalement perdu son opportunité⁵. Cette absence d'autorité de chose jugée autorise également le justiciable débouté de sa demande d'expertise à revenir ultérieurement à la charge, fort de nouveaux arguments d'opportunité. Il ne pourra se voir opposer le prescrit de l'article 25 du Code judiciaire, réservé aux seules décisions définitives. Une décision se prononçant sur l'opportunité de l'expertise n'est donc pas une décision définitive⁶, contrairement à ce qu'affirme à présent la Cour.

8. L'oxymore du jugement avant dire droit définitif imaginé par la Cour de cassation révèle une autre facette de son incongruité au regard de l'article 1397 du Code judiciaire qui, cette fois sous l'angle de la force exécutoire, distingue désormais clairement, lui aussi, le régime du jugement définitif (alinéas 1^{er} et 2) de celui du jugement avant dire droit (alinéa 3). À suivre l'enseignement de l'arrêt annoté, il faudrait admettre, contre toute évidence, qu'une mesure d'instruction qui aurait fait l'objet d'une discussion pourrait voir sa force exécutoire suspendue par l'introduction d'un appel ou d'une opposition. Par nature, une mesure d'instruction est inexorablement exécutoire.

9. Et comment sortir de l'impasse à laquelle mène l'enseignement de l'arrêt annoté en termes d'effet dévolutif de l'appel ? Si la mesure d'instruction qui a fait débat dégénère en décision définitive au sens de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'effet dévolutif est total⁷. Si, comme nous le pensons, cette décision conserve sa vraie nature, il y a matière à appliquer l'article 1068, alinéa 2. Au reste, peut-on imaginer qu'un juge d'appel soit amené à « confirmer » une mesure d'instruction, au sens de cette dernière disposition, autrement qu'en présence d'une contestation de cette mesure devant le premier juge ?

10. À s'en tenir encore à la nature des choses, voyons plus fondamentalement encore que l'arrêt annoté assèche complètement la catégorie des jugements avant dire droit, et ce faisant vide de toute substance le régime spécifique que leur assignent de nombreuses règles cardinales du Code judiciaire. Que reste-t-il

(1) Jurisprudence inaugurée par Cass., 1^{re} ch., 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221, concl. av. gén.

T. Werquin et prolongée par Cass., 1^{re} ch., 21 avril 2016, *Pas.*, p. 909 (implicite) puis par Cass., 1^{re} ch., 16 septembre 2016, *Pas.*, p. 1737.

(2) Cass., 1^{re} ch., 3 mai 2012, *R.W.*, 2013-2014, p. 1 ; R.A.B.G., note B. MAES ; Cass., 1^{re} ch., 11 mars 2004, *R.D.J.P./P&B*, 2004, p. 60, note S. MOSSELMANS ; Cass., 1^{re} ch., 23 mars 1990, *Arr. Cass.*, p. 963, concl. proc. gén. E. Krings ; Cass., 1^{re} ch., 28 juin 1982, *Arr. Cass.*

1981-1982, p. 1380, *Pas.*, 1982, I, p. 1279. Au nombre de ces jugements mixtes, on compte notamment

les décisions qui, au cœur de l'appréciation de la recevabilité et du fondement de la mesure d'instruction, se prononcent par ailleurs sur la réalité ou la pertinence d'un fait litigieux (Proc. gén. E. KRINGS (alors av. gén.), concl. précéd. Cass. 13 janvier 1972, *Pas.* 1972, I, p. 466.

(3) C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Éd. du *Moniteur belge*, 1964, p. 49.

(4) Prem. av. gén. P. MAHAUX, « La chose jugée et le Code judiciaire », traduction de la mercuriale prononcée au cours de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 583.

(5) Cass., 2^e ch., 18 décembre 2013, *Pas.*, p. 2648.

(6) La première chambre de la Cour de cassation avait déjà consacré cette solution dans son arrêt du 10 janvier 1997 (*Pas.*, 1997, I, p. 59). Ce même arrêt distingue l'hypothèse, ici rencontrée, d'une contestation sur l'opportunité de la mesure d'instruction (dont elle considère à l'époque, et à juste titre, qu'elle ne peut donner lieu à décision définitive) de l'hypothèse très particulière, et étrangère à l'espèce commentée, où la contestation porterait sur la légalité même du mode de preuve et pourrait alors donner lieu à jugement définitif (J. VAN DONINCK, « De eindbeslissing

in het burgerlijk proces : tijd om te beslissen », *R.W.*, 2019-2020, p. 1478, n^o 3).

(7) La Cour de cassation n'a heureusement jamais emprunté cette piste : il suit de sa jurisprudence constante, récemment illustrée par le bel arrêt que sa première chambre a prononcé en audience plénière le 9 novembre 2018 (*J.T.*, 2019, p. 248 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 622, note P. THIRIAR, « Cassatietermijn, eindbeslissingen en uitzonderingen op de devolutieve werking van het hoger beroep ») qu'une mesure d'instruction qui a fait débat reste une mesure d'instruction soumise au second alinéa de l'article 1068 du Code judiciaire.



en effet, de la notion de jugement avant dire droit si, comme la Cour y invite, on en ex-purge toutes les décisions précédées de discussions entre parties ? Quelles sont encore les mesures d'instruction ou les mesures d'aménagement provisoire de la situation des parties qui, demandées par l'une, ne sont pas contestées par l'autre ? Mieux : « l'incident » portant sur la mesure d'instruction n'est-il pas, par essence, la manifestation ou le lieu d'une contestation ? Pourtant, l'article 19 du Code judiciaire dispose expressément que le juge règle cet incident aux termes d'une décision avant dire droit.

11. Décidément, tout oppose ces notions que la Cour de cassation s'évertue à confondre.

12. Le débat resterait d'une incongruité assez cocasse si les jugements avant dire droit n'étaient pas soumis, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015 dite « pot-pourri I »⁸, à la règle du retardement de l'appel. Désormais, l'article 1050, alinéa 2, prévoit en effet que l'appel des jugements avant dire droit n'est plus possible qu'en même temps qu'est formé l'appel du jugement définitif⁹.

Si l'on tient, avec la Cour de cassation, que toute mesure avant dire droit ayant fait l'objet d'une contestation mue en jugement définitif, l'on doit aussi admettre que l'immense majorité, sinon tous les jugements avant dire droit demeureront, dans les faits, immédiatement appelables. Il n'existe pas de façon plus radicale de priver la nouvelle règle de l'appel dif-

féré de tout effet utile. Serait-ce le dessein de la Cour ?

Car à bien y regarder, la Cour a pris soin de verrouiller toutes les hypothèses.

On songe à cette autre jurisprudence dont il résulte que le « référé à justice » vaut contestation de la demande¹⁰, et qui, en suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 octobre 2015, a d'ailleurs conduit la Cour à préciser qu'une déclaration de recevabilité en présence d'une partie s'étant « référée à justice », constitue une décision définitive passible d'appel immédiat en vertu de l'article 1050 du Code judiciaire¹¹. Il suit donc de la combinaison de cette jurisprudence avec l'enseignement de l'arrêt commenté qu'en présence d'un défendeur s'étant référé à justice, la mesure d'attente ou la mesure d'instruction présenterait, ici aussi, un caractère définitif autorisant l'appel immédiat (article 1050, alinéa 2, C. jud.) ou la suspension de sa force exécutoire (article 1397, alinéa 1^{er}, C. jud.).

Ne resteraient alors, comme seuls jugements avant dire droit, que les décisions consenties du plein accord des parties. Mais l'appel de ces jugements d'accord est, par hypothèse, impossible en vertu de l'article 1043 du Code judiciaire¹².

On aboutit donc à la conclusion que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, et dans une large mesure l'article 1397, alinéa 3, du même Code, ne s'appliqueraient à aucune décision...

Le législateur ne peut avoir poursuivi ce curieux objectif.

13. Aussi, il n'est guère étonnant que la jurisprudence perpétuée par l'arrêt annoté essuie d'abondantes critiques doctrinales. Si la réaction n'est pas surprenante, son ampleur est tout de même spectaculaire. De manière assez inédite, cette jurisprudence fait pratiquement l'unanimité contre elle¹³.

Il ne s'agit pas de gémir, par orgueil mal placé, sur le peu de cas fait de nos écrits.

Pourvu que justice soit rendue au justiciable, la doctrine, comme d'ailleurs le ministère public, doit s'accommoder de l'indifférence réservée à ses avis, au même titre que l'avocat doit admettre la défaite ou son erreur, ainsi que le juge, tout juge, doit souffrir la censure et la critique de ses décisions.

14. Au demeurant, la Cour de cassation s'est jusqu'ici toujours grandie en opérant le revirement de sa jurisprudence lorsqu'à l'invitation de ses grands procureurs généraux, elle a dû constater que telle était l'exigence de « l'intérêt du justiciable et de la paix judiciaire »¹⁴ menacés par une forte résistance des juridictions de fond.

15. Or, à notre connaissance, jamais une jurisprudence de la Cour de cassation n'a, en notre discipline, rencontré résistance plus nourrie que celle qui nous occupe ici. L'opposition se rencontre dans toutes les cours d'appel du Royaume¹⁵. Cette tendance mas-

(8) Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

(9) Rappelons que cette règle est tempérée par la faculté offerte au juge, d'office ou à la demande des parties, d'autoriser l'appel immédiat de son jugement avant-dire droit. Un autre garde-fou pourrait résider dans la théorie jurisprudentielle de l'appel-nullité qui devrait, à notre sens, et comme cela est déjà admis depuis longtemps en droit français, autoriser l'appel immédiat du jugement avant dire droit si celui-ci est affecté d'un excès de pouvoir ou a été rendu en violation des droits de la défense, voy. à ce propos A. HOC, *De l'appel-nullité au recours restauré. Étude de droit belge et de droit français*, thèse, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 225-226, n° 344 et p. 725, n° 733 ; adde J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 779, n° 6 ; A. HOC, « L'intérêt de l'enfant n'autorise, en matière familiale, aucune dérogation à la règle de l'appel différé des jugements avant dire droit », note sous *Bruxelles*, 41^e ch., 23 août 2019, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 352.

(10) Voy., par exemple : Cass, 2 janvier 2003, *Pas.*, 2003, p. 3 ; Cass., 9 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 263 ; Cass., 7 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, n° 265.

(11) Cass., 1^{re} ch., 19 février 2018, *J.T.*, 2018, p. 319 ; *J.L.M.B.*, 2018, p. 1340, oB.S.-F. GEORGES, « "Référé à justice" et recevabilité de l'action : question litigieuse ou singulière ne à la paresse ? ».

(12) Voy. par exemple Bruxelles 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1507.

(13) Par ordre alphabétique : B. ALLEMEERSCH et A.-S. HOUTMEYERS, « De onderzoeksmaatregelen en het nieuwe burgerlijk bewijsrecht », in P. Taelman et B. ALLEMEERSCH (dir.), *Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 124 et s., n° 69 ; H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, CUP, vol. 175, Liège, Anthemis, 2017, pp. 109-111, pp. 79-80, n° 37 ; H. BOULARBAH, C. JANSSEN et A. MUNIKEN, « L'appel en matière civile. Chronique de législation et de jurisprudence (2014-2019) », in D. MOUGENOT (dir.), *Questions choisies en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, p. 116, n° 9 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007 à 2017). Droit judiciaire privé. L'appel », *R.C.J.B.*, 2019, p. 109, n° 10 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », note sous Cass., 1^{re} ch., 24 janvier 2013, *R.C.J.B.*, 2014, pp. 258-287 ; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, pp. 523 et s., n° 840 ; A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », note sous Bruxelles, 41^e ch., 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, pp. 821-822 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 710-

711, n°s 1631-1632 et 5^e éd., 2020, pp. 731 et s., n°s 1496 à 1501, spéc. n° 1500 ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 223, n° 298 et la note (423) ; P. Taelman et K. BROECKX, « Rechtsmiddelen na Potpourri I », in P. Taelman et B. ALLEMEERSCH (dir.), *De hervorming van de burgerlijke rechtpleging door Potpourri I*, Bruges, la Charte, 2016, pp. 128-129, n° 32 ; P. THIRIAR, « Cassatietermijn, eindbeslissingen en uitzonderingen op de devolutive werking van het hoger beroep », note sous Cass., aud. plén., 9 novembre 2018, *R.W.*, 2019-2020, p. 624, n° 11 ; B. VAN DEN BERGH, *Gerechtelijk deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, A.P.R., Malines, Kluwer, 2019, p. 423, n° 707 ; W. VANDENBUSSCHE, « Mogelijkheid tot hoger beroep tegen betwistingen tussen partijen in het kader van een onderzoeksmaatregel », note sous Anvers, 16 avril 2018, *NjW* 2018, liv. 383, 447 ; J. VAN DONINCK, « De eindbeslissing in het burgerlijk proces : tijd om te beslissen », *R.W.*, 2019-2020, pp. 1477 et s. ; B. VANLERBERGHE, « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid, Ger. W. », note sous Bruxelles, 42^e ch., 18 octobre 2016, *T. Fam.*, 2016, pp. 216 et s. ; B. VANLERBERGHE, « De beslissing alvorens recht te doen in de zin van art. 1050, tweede lid Ger. W. », *R.W.*, 2015-2016, p. 1625 ; J. VAN COMPENOLLE et G. DE LEVAL, « L'instruction sans obstruction ? À propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise », note sous

Cass., 1^{re} ch., 24 janvier 2013, *J.T.*, 2013, pp. 198-201 ; S. VOET, « Stand van zaken en actuele ontwikkelingen op het gebied van kort geding en versnelde rechtpleging », de S. VOET et B. ALLEMEERSCH (dir.), *Gerechtelijk recht*, Themis 113, Bruges, die Keure, 2020, p. 17, n° 28.

(14) Voy. par exemple proc. pén. J.-M. PIRET (alors av. gén.), concl. précéd. Cass., 1^{re} ch., aud. plén., 29 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, pp. 1221 et s. ; proc. gén. W.-J. Ganshof van der Meersch, concl. précéd. Cass., 1^{re} ch. aud. plén., 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 829 ; proc. gén. R. Hayoit de Termicourt, concl. précéd. Cass., 1^{re} ch. aud. plén., 8 décembre 1966, *Pas.*, 1967, I, pp. 439-440.

(15) Anvers, 3^e ch., 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1623, note B. VANLERBERGHE ; Gand, 29 septembre 2016, *T. Fam.*, 2011, p. 211, note B. VANLERBERGHE ; Bruxelles, 41^e ch., 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 819, note A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK ; Liège, 10^e ch. D., 20 février 2017, *J.T.*, 2017, p. 336 ; Bruxelles, 41^e ch., 23 octobre 2017, RG n° 2017/FA/411, inédit ; Anvers, 16 avril 2018, *NjW*, 2018, p. 446, note W. VANDENBUSSCHE ; Bruxelles, 2^e ch., 28 septembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 122 ; Bruxelles, 41^e ch., 14 août 2018, RG n° 2018/FA/234 ; Bruxelles, 41^e ch., 31 juillet 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 412 ; Bruxelles, 20^e ch. F., 22 mai 2018, P. & B., 2018, p. 125 ; Bruxelles, 2^e ch. fr., 11 janvier 2019, *J.T.*, 2019, p. 566 ; Bruxelles, 20^e ch. nl., 24 juin 2019, *R.D.J.P./P&B*, 2019, p. 146 ; Mons, 34^e ch., 2 novembre 2020, RG n° 2018/TF/90, inédit ; Anvers (fam.

sive révèle d'ailleurs une très large adhésion au vœu du législateur, soucieux de revaloriser la première instance et d'ainsi désengorger les juridictions d'appel. Il y a bien, très minoritaires, quelques décisions qui s'inclinent¹⁶. Mais pour ajouter au désordre, celles-ci sont le fait de chambres qui, soit ont ultérieurement rallié la majorité dissidente, soit sont acquiescées aux deux thèses au gré des changements de leur composition.

16. La paix judiciaire est, pour le moins, troublée. L'intérêt du justiciable commande impérieusement que soit clarifiée, une bonne fois pour toutes, la question aussi cruciale qu'élémentaire du régime de l'appel des jugements avant dire droit. Le flou actuel est insupportable.

Il y eut un temps bien légitime pour les critiques, mêmes véhémentes, contre la réforme et ses auteurs¹⁷.

L'heure est à présent à la restauration de la paix judiciaire et de la sécurité juridique ; à l'application de la loi dont l'immense majorité des usagers de la justice paraissent aujourd'hui s'accommoder.

17. Nous appelons donc au revirement de la jurisprudence illustrée par l'arrêt annoté¹⁸.

Concrètement, nous formons le vœu que la Cour renonce tout d'abord à toute idée de polysémie : les notions de jugement définitif et de jugement avant dire droit sont univoques. Le Code judiciaire n'opère absolument aucune distinction selon les contextes d'application de ces notions fondamentales (articles 19 à 28 ; articles 1050, 1068, 1077, etc., C. jud.).

Ne suffirait-il pas, ensuite, que la Cour revienne tout simplement à sa jurisprudence selon laquelle « il ressort des travaux parlementaires de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire insérant l'article 1050, alinéa 2, précité, et modifiant l'article 1055 précité, qu'un jugement définitif au sens de ces dispositions légales est un jugement rendu sur la recevabilité ou sur le fondement de la demande [...] »¹⁹ qui fait l'enjeu de la procédure, en sorte que conserve naturellement le caractère avant dire droit le jugement rendu sur la recevabilité ou sur le fondement de la mesure d'attente ou d'instruction ?

Certains répondront qu'une solution plus radicale s'impose et que l'heure est venue de

redéfinir de manière plus fondamentale la notion de « jugement définitif » au sens de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire²⁰. Cette entreprise trouverait appui tant dans la doctrine²¹ que dans les travaux menés en 2017 par la Commission d'avis droit judiciaire procédure civile²². Elle contribuerait également à l'éclosion de règles de procédure civile ébauchées sous la précédente législation.

Question non épuisée, on en convient.

Pour l'heure, nous ne voyons hélas rien d'autre à conseiller aux avocats qui nous lisent que de s'enquérir de la jurisprudence locale avant d'interjeter appel de ce qu'ils pensent être une mesure avant dire droit.

Benoît ALLEMEERSCH

Karen BROECKX

Gilberte CLOSSET-MARCHAL

Georges DE LEVAL

Marie-Amélie DELVAUX

Frédéric GEORGES

Anaud HOC

Séverine MENÉTREY

Dominique MOUGENOT

Piet Taelman

Pierre THIRIAR

Jacques VAN COMPERNOLLE

Wannes VANDENBUSSCHE

Jachin VAN DONINCK

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

Paul VAN ORSHOVEN

Stefaan VOET

Professeurs de droit judiciaire

I. DÉNI DE JUSTICE

- Renvoi au rôle
- Règle du précédent (non)

II. PRESSE

- Archives journalistiques
- Accès
- Droit à l'oubli

Civ. Bruxelles (9^e ch.),
18 septembre 2020

Siég. : P. Collignon.

Plaid. : MM^{es} M. Chome, M. Lambert, E. Wéry et M. Cock.

(Y et s.p.r.l. H. c. s.a. R.).

I. L'article 5 du Code judiciaire fait défense aux cours et tribunaux de refuser de juger sous quelque prétexte que ce soit.

La règle du précédent n'existant pas en droit belge, le renvoi au rôle d'un dossier, dans l'attente d'un arrêt susceptible d'apporter une solution au litige, par la similitude des causes, s'apparente à un déni de justice.

II. Un équilibre doit être trouvé entre le respect de la vie privée, et le droit de ne plus être inquiété pour une faute que, finalement, la justice ne retint pas, et le droit à l'information du public et des historiens, ou des chercheurs en général.

La circonstance que le demandeur fut condamné par le tribunal correctionnel est un fait historique, de même que le fait qu'il fut par la suite acquitté par la cour d'appel, ce qui constitue par ailleurs la seule vérité judiciaire

Pour ce qui le concerne personnellement, le demandeur peut soutenir qu'il n'a pas été condamné pour les faux dont on l'avait accusé. En revanche, l'historien a le droit de savoir qu'il fut poursuivi et condamné, avant d'être finalement acquitté en degré d'appel, cette succession de faits ayant débouché sur la vérité judi-

F1E1), 17 novembre 2020, 2019/FA/876, inéd. ; Civ. Oost-Vlaanderen, div. Dendermonde, 11^e ch., 2 juin 2016, T.B.O., 2016, p. 574.

(16) Bruxelles, 2^e ch., 15 septembre 2017, RG n° 2017/AR/417, inédit ; Mons, 33^e ch., 22 mars 2017, RG n° 2017/TF/18, inédit ; Bruxelles, 41^e ch., 31 juillet 2017, RG n° 2017/FA/256, inédit ; Bruxelles, 41^e ch., 23 août 2019, RG n° 2019/FA/277 ; C.T. Mons, 3^e ch., 25 septembre 2018, J.T., 2019, p. 165, note A. HOC.

(17) T. WERQUIN, « Magistrature : entre vigilance et créativité », J.T., 2015, p. 154.

(18) Peut-être la Cour en avait-elle déjà pris le chemin avec son arrêt précité (*supra*, note 7), prononcé en audience plénière, du 9 novembre

2018 : voy. P. THIRIAR, « Cassatietermijn, eindbeslissingen en uitzonderingen op de devolutive werking van het hoger beroep », R.W., 2019-2020, p. 624, n°s 7-11.

(19) Cass., 3^e ch., 15 mars 2010, Pas. 2010, p. 843 ; Cass., 1^{re} ch., 13 février 2003, J.L.M.B. 2003, p. 1568, note G. DE LEVAL ; R.A.B.G. 2003, note P. VANLERSBERGHE ; R.W., 2002-2003, note P. VAN RILLAER. Voy. dans le même sens B. VANLERSBERGHE, « De appellabiliteit van beslissingen tot aanstelling van een deskundige en van beslissingen genomen in het kader van een deskundigenonderzoek », in N. CARETTE et B. WEYST (dir.), *Verantwoord aansprakelijkheidsrecht, Liber amicorum Aloïs Van Oevelen*, Anvers, Intersentia, 2017, (595) 608-609.

(20) Voy. not. J. VAN DONINCK, « De

eindbeslissing in het burgerlijk proces : tijd om te beslissen », R.W. op. cit., 2019-2020, (1477) 1480.

(21) K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, 163-164, nr. 356.

(22) Commission d'avis droit judiciaire procédure civile - Adviescommissie burgerlijk procesrecht (H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile - Suggesties voor de aanpassing van de wetgeving inzake de behandeling en berechting van burgerlijke zaken en de rechts-

middelen, met het oog op de modernisering, vereenvoudiging en bespoediging van het burgerlijk geding », *lus&Actores* 2017, spéc. pp. 103 et s., n° 4.1. Cette commission proposait de modifier comme il suit l'article 1050 du Code judiciaire : « Quelles qu'en soient la nature et la portée, une décision ne peut être frappée d'appel qu'en même temps que la décision mettant fin à l'instance. Le juge peut toutefois, même d'office, dans sa décision ne mettant pas fin à l'instance, autoriser l'appel immédiat de celle-ci, sauf si cette décision porte sur sa compétence. La décision qui accorde ou refuse cette décision n'est susceptible d'aucun recours ».

